



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier,  
agricole, forestier et environnemental (AFAFE)  
à Burlioncourt (57), avec extension sur les communes de Dalhain,  
Haboudange, Hampont, Obreck, Puttigny et Vannecourt,  
porté par le Conseil départemental de Moselle**

n°MRAe 2022APGE98

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental de Moselle
Communes	Burlioncourt, Dalhain, Haboudange, Hampont, Obreck, Puttigny et Vannecourt
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	15/07/22

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) à Burlioncourt (Moselle), porté par le Conseil Départemental de Moselle, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)<sup>1</sup> Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Conseil départemental de Moselle le 15 juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **A – SYNTHÈSE DE L'AVIS**

Le Conseil départemental de Moselle porte un projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) à Burlioncourt (57), avec extension sur les communes de Dalhain, Haboudange, Hampont, Obreck, Puttigny et Vannecourt.

Le principal enjeu environnemental relevé par l'Ae est la biodiversité.

Le projet d'aménagement foncier prévoit la suppression de deux haies d'intérêt élevé (430 m) sur le territoire communal de Burlioncourt. **Cette suppression n'est pas conforme à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 qui définit les prescriptions environnementales de l'AFAFE de Burlioncourt.**

Par ailleurs, le dossier conclut sans analyse que le projet n'aura aucune incidence sur le site NATURA 2000 avoisinant situé à 1 km, de par son éloignement, évoquant également l'absence d'incidences sur les végétations et habitats d'intérêt communautaires.

Compte tenu du projet de suppression des deux haies précitées d'intérêt élevé propices notamment à l'accueil des oiseaux et des chauves-souris (potentiellement désignatrices de sites Natura 2000 aux alentours et de la possibilité de s'éloigner à plus de 10 km du site), l'évaluation appliquée au seul site Natura 2000 le plus proche est insuffisante.

Des chemins seront créés le long du cours d'eau afin d'améliorer l'accès aux berges pour l'entretien du cours d'eau et de la ripisylve. Il convient de maintenir une bande de 5 mètres permettant le développement de la ripisylve, entre le cours d'eau et le chemin, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 2019.

***L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de se conformer à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 :***

- ***en évitant la destruction des 430 m de haies reconnues d'intérêt élevé ;***
- ***en maintenant une bande de 5 m permettant le développement de la ripisylve entre le cours d'eau et le chemin.***

***L'Ae recommande également au pétitionnaire compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une carte localisant les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km et par une conclusion formelle quant à l'absence d'incidences ou non de la mise en œuvre de l'AFAFE sur les objectifs de conservation de ces sites.***

***Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet, articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

Selon le dossier, le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFE) couvre une superficie totale de 831,1 ha, composée de 712,5 ha sur Burlioncourt, 52,7 ha sur Dalhain, 30,7 ha sur Vannecourt, 18,4 ha à Puttigny, 10,4 ha à Haboudange, 5,6 ha à Obreck et 0,8 ha à Hampont.

Le projet ne prévoit pas de travaux connexes<sup>2</sup>. *A contrario*, un programme de plantation comprenant 930 mètres linéaires (ml) de haies est envisagé sur des parcelles communales.

Le projet d'AFAFE de Burlioncourt entraîne une réduction du nombre de parcelles, passant de 830 à 350. Il est également indiqué que des chemins, dont l'existence n'était plus que cadastrale, seront supprimés du cadastre. L'orientation générale du parcellaire (perpendiculaire à la pente) est conservée sur le périmètre de l'AFAFE.

Le projet est justifié par la nécessité d'améliorer le parcellaire afin d'assurer de meilleures conditions d'exploitation, par un regroupement des îlots d'exploitation et le rapprochement des terres des bâtiments d'exploitations.

Le projet d'aménagement foncier prévoit la suppression de deux haies d'intérêt élevé<sup>3</sup> (numéros 10 et 19) représentant 430 ml, soit 6 % du linéaire total de haies sur le territoire communal. **Cette suppression n'est pas conforme à l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 2019 qui définit les prescriptions environnementales de l'AFAFE de Burlioncourt.**

Le territoire communal ne recense pas de captages en eau potable, ne comprend aucune ZNIEFF<sup>4</sup>, site Natura 2000<sup>5</sup> ou zone humide remarquable. Le périmètre de l'AFAFE n'est pas concerné par la trame verte et bleue du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est. Toutefois, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant le territoire de Burlioncourt, l'Ae estime opportun d'affiner l'analyse de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle du ban communal, afin d'identifier d'éventuels corridors et réservoirs d'importance locale, et de vérifier si les aménagements envisagés ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité de ces éléments d'importance locale.

Selon l'Ae, la compatibilité avec le SRADDET (notamment ses objectifs n°6 et n°7 concourant à l'application de la trame verte et bleue) qui est indiquée dans le dossier est discutable. En effet, si le programme de replantation de 930 ml de haies participe à la reconquête de la TVB, la suppression de 430 ml de haies reconnues d'intérêt élevé (notamment la haie n°10, élément d'une importante trame continue de haies), est susceptible de porter atteinte à la TVB locale.

Selon le dossier, la nature de l'occupation des sols (terres, prés, vergers, bois) restera inchangée. Les recommandations formulées dans l'étude d'aménagement font état de rotations de culture dans le cadre de « *mesures agro-environnementales* ». Or, l'étude d'impact ne confirme pas, au

2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

3 Le niveau d'intérêt d'une haie est évalué en fonction notamment de sa valeur paysagère, floristique et faunistique. Sur le territoire de Burlioncourt, 57 haies ont été recensées, dont 30 ont un intérêt élevé, 11 ont un intérêt moyen et 16 ont un intérêt faible. Les haies d'intérêt élevé seront à préserver impérativement dans le cadre de l'aménagement foncier.

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

titre des mesures d'accompagnement, la mise en œuvre effective de ces mesures. Aussi, l'Ae considère qu'aucune garantie n'est apportée quant à la pérennité de la diversité de l'occupation des sols.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **éviter la destruction des 430 ml de haies reconnues d'intérêt élevé, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 ;**
- **affiner l'analyse de la Trame Verte et Bleue à l'échelle des bans communaux, afin d'identifier d'éventuels corridors et réservoirs d'importance locale, et vérifier si les aménagements envisagés ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité de ces éléments ;**
- **confirmer, au titre des mesures d'accompagnement, la mise en œuvre effective des mesures agro-environnementales visant à préserver la diversité de l'occupation des sols.**

L'Ae rappelle que dès lors qu'il y aura plus de 4 ha de prairies permanentes retournées ou plus de 0,5 ha de déboisement/défrichement à l'échelle de l'AFAFE, une demande d'examen au cas par cas devra être déposée auprès de la DREAL Grand Est, cet impact n'ayant pas été étudié dans l'étude de l'AFAFE.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Le principal enjeu environnemental relevé par l'Ae est la biodiversité.

L'étude d'impact constate une faible diversité floristique et faunistique, mais relève tout de même un cortège d'espèces riche de passereaux : mésanges (bleue, charbonnière, noire...), Pinson des arbres, Troglodyte mignon, Pie-grièche écorcheur...

### Haies

Afin de compenser la destruction des 430 ml de haies d'intérêt élevé, le programme de plantation prévoit 930 ml de nouvelles haies, dont 730 ml le long des berges d'un affluent de la Petite Seille en renfort de la ripisylve existante. Selon l'Ae, cette compensation, résultat de l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser (ERC), n'est acceptable que pour les haies d'intérêt faible à moyen. Elle ne peut donc pas compenser les 430 ml de haies d'intérêt élevé supprimés. De plus, le fait de conclure à un impact final nul à la suite d'une plantation de haies est discutable : pour être qualifiable de nul, l'intérêt écologique de ces nouvelles haies doit être équivalent à celles d'origine. Aussi, **l'Ae réitère sa recommandation d'éviter la destruction des haies reconnues d'intérêt élevé.**

Il est prévu un suivi naturaliste et périodique des plantations sur 3 années (1 à 3 visites dans l'année) suivant la réalisation du projet, ce qui est suffisant.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **compléter l'étude par un tableau récapitulatif des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) avec un budget alloué, y compris les mesures agro-environnementales et le suivi précités ;**
- **préciser si c'est bien le conseil départemental qui sera responsable de ce suivi ou s'il sera délégué, et le cas échéant, prévoir des mesures correctrices en fonction des résultats du suivi.**

### Cours d'eau et zones humides

Le territoire comprend deux cours d'eau : la Petite Seille et son affluent, le ruisseau de Tûche.

Les prescriptions environnementales de l'arrêté du 25 juin 2019 seront respectées du fait :

- du maintien dans leur état actuel des zones humides (sans drainage prévisible), mares et étangs existants, et de la préservation des prairies humides de fond de vallée ;
- de la préservation de l'état naturel, du tracé et de la végétation des cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations, de l'interdiction d'intervention sur les cours d'eau et de l'absence d'implantation d'ouvrages de franchissement des cours d'eau.

Des chemins seront créés le long du cours d'eau afin d'améliorer l'accès aux berges pour l'entretien du cours d'eau et de la ripisylve, ce qui apparaît contradictoire avec l'intention de départ de ne créer aucun chemin. Aussi, il convient de localiser ces nouveaux chemins, en veillant à maintenir une bande de 5 mètres permettant le développement de la ripisylve, entre le cours d'eau et le chemin, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 2019.

Par ailleurs, le dossier ne fait pas état des réseaux de drainage existants. Malgré la difficulté de se projeter sur l'évolution du réseau de drainage des terres agricoles après l'aménagement foncier, l'état initial de ce réseau n'est pas mentionné, ni l'impact que pourrait avoir la restructuration foncière sur le réseau de drainage actuel et donc, *in fine*, sur le linéaire récepteur.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **localiser les chemins créés le long des cours d'eau, en veillant à maintenir une bande de 5 m permettant le développement de la ripisylve entre le cours d'eau et le chemin, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 ;**
- **procéder à un état de situation des réseaux de drainage et travaux éventuels, afin de statuer sur la nécessité ou non d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.**

### Natura 2000

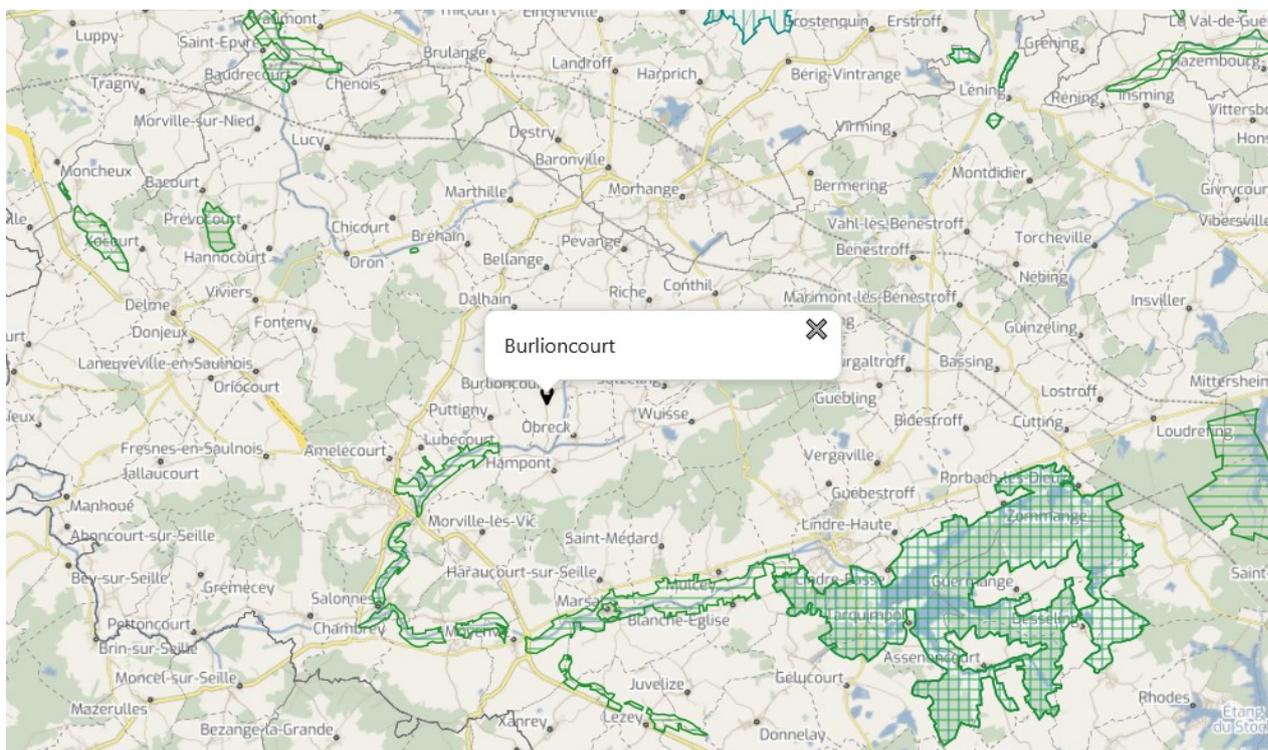
L'évaluation des incidences Natura 2000 comprend une carte et une description sommaire du site Natura 2000 le plus proche « Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) », situé à 1 km au sud-ouest du ban communal de Burlioncourt, ainsi qu'une analyse des incidences de l'AFAFE sur ce dernier. Elle conclut sans analyse que le projet n'aura aucune incidence sur le site NATURA 2000 avoisinant, de par son éloignement, évoquant également l'absence d'incidences sur les végétations et habitats d'intérêt communautaires.

Compte tenu du projet de suppression de deux haies d'intérêt élevé propices notamment à l'accueil des oiseaux et des chauves-souris (potentiellement désignatrices de sites Natura 2000 aux alentours et de la possibilité de s'éloigner à plus de 10 km du site), l'évaluation appliquée au seul site Natura 2000 le plus proche est insuffisante.

Selon l'Ae, le critère de distance d'éloignement des sites Natura 2000 vis-à-vis du périmètre d'aménagement et l'absence d'incidences sur les végétations et habitats d'intérêt communautaires sont insuffisants pour affirmer l'absence d'incidences du projet.

Aussi, il convient d'étendre l'évaluation des incidences Natura 2000 à l'ensemble des sites situés dans un rayon de 20 km et aux espèces animales (chauve-souris, insectes, amphibiens) à l'origine de leur désignation puisqu'elles sont susceptibles d'accomplir une partie de leur cycle biologique au sein de ces deux haies.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une carte localisant les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km et par une conclusion formelle quant à l'absence d'incidences ou non de la mise en œuvre de l'AFAFE sur les objectifs de conservation de ces sites.**



*Carte des sites Natura 2000 – DREAL Grand Est*

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO<sup>6</sup> qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Metz, le 12 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'Autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

6 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>